



**FONDATION** *Clara*  
*Une nouvelle chance pour les animaux*

**[www.fondationclara.org](http://www.fondationclara.org)**

**FONDATION D'ENTREPRISE SACPA/CHENIL SERVICE**  
Fondation d'entreprise régie par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée

**Siège Social : Domaine de Rabat  
47700 Pindères**

**STATUTS**  
**Modifiés par le Conseil d'Administration**  
**du 16 novembre 2012**

## PREAMBULE

La fondation d'entreprise SACPA/Chenil Service ou Fondation Clara (Marque déposée à l'INPI sous le numéro national 11 3 878 0001) souhaite entreprendre une démarche innovante afin de développer ses valeurs au profit de la société civile : porter assistance aux animaux et à leurs propriétaires en situation de détresse.

Si les activités du groupe SACPA/Chenil Service créées dans les années 1980 avaient pour mission la régulation de certaines espèces animales sur le territoire des villes, aujourd'hui ses fonctions et ses partenaires se sont considérablement étendus.

Plusieurs facteurs ont contribué aux transformations profondes du Groupe SACPA/Chenil Service. Tout d'abord, les évolutions réglementaires propices au respect de la condition animale et à l'environnement, auxquelles le Groupe a largement contribué, ensuite le rapprochement avec des organismes non gouvernementaux en charge de la protection des animaux.

Le Groupe SACPA/Chenil Service est confronté quotidiennement à des souffrances animales et humaines. Face à ces situations de détresse trop fréquentes, nous souhaitons nous engager et œuvrer dans trois directions en appui des ONG.

La première en participant au sauvetage des animaux perdus, abandonnés, maltraités et blessés. La seconde en assistant les personnes défaillantes, détentrices d'un animal de compagnie et la troisième en participant à la préservation de la faune et de la flore des littoraux méditerranéens et atlantiques.

La Fondation Clara souhaite également apporter sa contribution en cas de crises majeures qui viseraient la faune et la flore au travers d'un soutien technique, humain, juridique et financier.

La dimension humaine est une composante indispensable de la Fondation d'entreprise. De nombreux salariés du Groupe SACPA/Chenil Service déjà très impliqués à titre personnel dans des actions de protection de la nature sont prêts à s'investir dans cette démarche.

Enfin, elle souhaite rassembler autour d'elle des Fondations ou des Associations qui partagent ses valeurs ou qui manifestent un intérêt pour les causes qu'elle désire défendre.

## **ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE ET DENOMINATION**

1.1 Il est créé une fondation d'entreprise, **dénommée « Fondation Clara »**, régie en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n°2002-5 du 4 janvier 2002 et n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003.

1.2 Les fondateurs sont :

- **S.A.S SACPA** (Service pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal), société anonyme simplifiée au capital de 455 100 euros, **spécialisée dans la gestion des animaux en site urbain**, ayant son siège à Pinderes (Lot et Garonne), immatriculée au registre du commerce d'Agen sous le numéro 393 455 316 00017.
- **S.A CHENIL SERVICE**, sa filiale, société anonyme au capital de 76 225 euros, ayant son siège à Pindères (Lot et Garonne), immatriculée au registre du commerce d'Agen sous le numéro 353 554 546.

## **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la fondation Clara est fixé à **Pindères (Lot et Garonne), Domaine de Rabat**. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration. Le préfet du Lot et Garonne en sera avisé.

## **ARTICLE 3 : BUT ET MOYENS D'ACTIONS**

3.1 La fondation Clara a pour but **d'améliorer le sort des animaux et leur environnement, d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les protègent et de leur accorder assistance ; de participer en ce sens à l'éducation, la sensibilisation et l'information du public en général et plus particulièrement les enfants ; de porter assistance aux personnes en grande difficulté et détentrices d'animaux ; de remplir des missions de service public.**

3.2 A cette fin, la Fondation d'entreprise mettra en œuvre les moyens d'actions suivants :

- **la protection et l'aide qu'elle apporte aux animaux sous toutes ses formes et en tous lieux ;**
- **les espaces animaliers qu'elle administre ou supervise (refuges pour animaux, pôles de vie pour chats, centre de soins et d'assistance) ;**
- **les actions pédagogiques et éthiques dans le cadre de campagnes qu'elle mène auprès du grand public et des institutionnels (par le biais de tous les moyens existants : écrits, audiovisuels ou conférences) ;**
- **l'élaboration de propositions d'actions dans sa participation et son implication aux groupes de travail interministériels sur la condition animale ;**
- **le soutien face à des crises majeures qui viseraient la faune et l'environnement ;**
- **la gestion de fourrière animale.**

## **ARTICLE 4 : DUREE**

4.1 La durée de la fondation d'entreprise est fixée à **cinq ans**, à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création.

4.2 Au terme de ces cinq années, le fondateur pourra décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans. Il s'engagera alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

L'autorisation de prorogation sera demandée à l'autorité de tutelle.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

5.1 La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé de **12 membres** appartenant aux trois collèges suivants :

- **6 membres de droit dont 1 représentant du personnel** choisi au sein des sociétés SACPA/Chenil Service.
- **3 membres associés** représentant les responsables opérationnels des centres animaliers
- **Jusqu'à 3 personnalités extérieures qualifiées** dans les domaines d'intervention de la fondation d'entreprise, élues sur proposition du bureau. Elles ne disposent que d'une voix consultative.

5.2 Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit sous réserve de l'indemnisation des frais exposés pour leurs déplacements.

#### **ARTICLE 6 : NOMINATION ET RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6.1 Les membres de droit du Conseil d'administration sont nommés pour cinq ans, soit jusqu'à l'issue du conseil d'administration approuvant les comptes qui se tiendra l'année au cours de laquelle leur mandat prend fin. Les membres associés sont élus pour un an sur proposition du Bureau de la Fondation.

6.2 En cas de décès, de démission, d'incapacité, de départ à la retraite ou d'exclusion pour motif grave d'un membre de droit ou associé, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois. Le nouveau membre demeure pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6.3 La liste des membres composant le conseil d'administration et leur fonction sera transmise au préfet du Lot et Garonne.

6.4 Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la fondation d'entreprise sont portés à la connaissance de l'autorité de tutelle, c'est à dire du préfet du département dans un délai de 3 mois.

#### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

7.1 Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs pour prendre les décisions dans l'intérêt de la Fondation d'entreprise. Il décide des actions en justice, il vote le budget, il approuve les comptes et décide des emprunts.

7.2 Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la Fondation d'entreprise ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation du conseil d'administration se fera par tout moyen au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion avec l'indication de l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci.

La présence d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration de la Fondation d'entreprise est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation et le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

7.3 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, la voix du Président de la Fondation d'entreprise est prépondérante. Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter aux séances du conseil ; toutefois le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur appartenant à la même catégorie que le mandant (représentant du Fondateur ou personnalités qualifiées). Chaque administrateur ne pourra être porteur que d'un seul mandat.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

#### **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU**

8.1 Le Conseil d'Administration procède à la nomination **d'un Président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire qui composent ensemble le bureau de la Fondation d'entreprise.**

8.2 Le bureau se réunit sur convocation du Président. Il assure le bon fonctionnement de la Fondation d'entreprise et exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

8.3 Toutes les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Chaque membre du bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fondation d'entreprise.

Les membres du bureau exercent leur fonction à titre gratuit.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission et la perte de la qualité d'administrateur.

#### **ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

9.1 Le président représente la fondation d'entreprise en justice, dans les rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige et organise les travaux du Conseil. Il exécute le budget.

9.2 La gestion courante peut être déléguée à un salarié de la Fondation d'entreprise, qui devra rendre compte de sa mission au Président. Il pourra représenter la Fondation d'entreprise vis-à-vis des tiers sur délégation expresse du Président.

#### **ARTICLE 10 : PROGRAMME PLURIANNUEL**

10.1 Le programme d'action pluriannuel s'élève à un montant de 150 000 euros.

Cette somme sera versée en cinq fractions, selon le calendrier suivant :

##### **SACPA**

Exercice 2010 : 15 000 euros

Exercice 2011 : 15 000 euros

Exercice 2012 : 15 000 euros

Exercice 2013 : 15 000 euros

Exercice 2014 : 15 000 euros

Total : 75 000 euros

##### **CHENIL SERVICE**

Exercice 2010 : 15 000 euros

Exercice 2011 : 15 000 euros

Exercice 2012 : 15 000 euros

Exercice 2013 : 15 000 euros

Exercice 2014 : 15 000 euros

Total : 75 000 euros

10.2 Toute modification des pourcentages d'allocation, des sommes minimales versées ou de l'échéancier des versements pendant la durée de la Fondation d'entreprise donnera lieu à une modification des présents statuts soumise à autorisation administrative.

10.3 Les versements du fondateur seront garantis par une caution bancaire solidaire consentie par le Crédit Agricole Aquitaine.

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la fondation d'entreprise au fondateur avec copie au Crédit Agricole Aquitaine. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation d'entreprise bénéficiaire de la caution bancaire solidaire au Crédit Agricole Aquitaine qui versera la ou les sommes correspondantes.

10.4 Le Fondateur ne peut se retirer de la fondation d'entreprise s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

#### **ARTICLE 11 : VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES**

11.1 Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.

11.2 La fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au préfet du Lot et Garonne et n'ait fait l'objet d'un accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : RESSOURCES**

### **12.1 Les ressources de la fondation d'entreprise peuvent comprendre:**

- les versements du Fondateur.
- les éventuelles subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- le produit des rétributions pour services rendus
- les dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice et par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice.
- les revenus des ressources mentionnées ci-dessus

12.2 Si des subventions sur fonds publics sont accordées à la Fondation d'entreprise au cours d'un exercice, il sera justifié chaque année auprès du Préfet du Lot et Garonne de l'emploi des fonds provenant desdites subventions.

12.3 Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

### **12.4 Les ressources de la fondation d'entreprise ne peuvent comprendre :**

- les appels à la générosité publique
- les dons et les legs
- les revenus des immeubles de rapport

Si la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

## **ARTICLE 13 : DOCUMENTS COMPTABLES**

La fondation d'entreprise établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La fondation d'entreprise adresse chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au préfet du Lot et Garonne un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

## **ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

## **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION**

L'autorité administrative compétente est le Préfet du Lot et Garonne qui s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

## **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration de la fondation d'entreprise.

Une demande d'autorisation de modification des statuts est alors envoyée au préfet dans les deux mois de la délibération du conseil d'administration. L'autorisation de modification des statuts est publiée, aux frais de la Fondation d'entreprise, au Journal Officiel.

## **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

La dissolution de la Fondation d'entreprise intervient :

- soit par l'arrivée du terme,
- soit par le retrait du fondateur, sous réserve que celui-ci se soit acquitté des sommes qu'il s'était engagé à verser,
- soit par le retrait de l'autorisation administrative.

En cas de dissolution de la Fondation d'entreprise pour l'une des deux premières causes précitées, le Conseil d'administration de la Fondation d'entreprise désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens de la Fondation d'entreprise.

Si le Conseil d'administration n'a pas procédé à la nomination du liquidateur dans les cas visés au deuxième alinéa ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative, le liquidateur est désigné par le Tribunal de Grande Instance du siège de la Fondation d'entreprise à la requête de tout intéressé ou à la diligence du ministère public.

Le liquidateur attribuera les ressources non employées à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

La dissolution de la fondation d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la fondation d'entreprise.

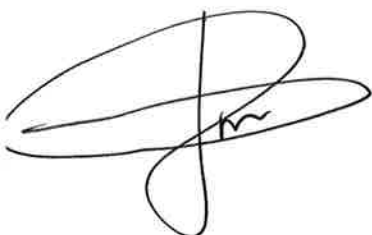
## **ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être préparé par le bureau et adopté par le Conseil d'Administration aux fins de préciser les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

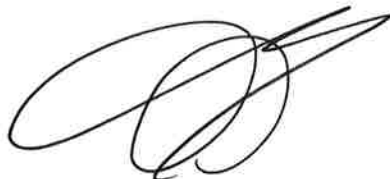
Dès son adoption par le Conseil d'Administration, un exemplaire du règlement intérieur sera adressé au Préfet du Lot et Garonne.

Statuts approuvés à l'unanimité par le Conseil d'Administration du 16 novembre 2012.

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ELECTION EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2012**

**Membres de droit :**

Président : Jean-François FONTENEAU  
Vice-Président : Yohan LAZ  
Trésorier : Yohan LAZ  
Secrétaire : Cécile HENNEQUIN  
Représentant du personnel : Bernard PECATTE  
Nelly LESCOUZERES

**Membres associés :**

Hervé BARBEREAU  
Alexandre CALVINI  
Thierry CAPDEGELLE

Le collège des personnalités extérieures sera constitué lors du prochain Conseil d'Administration sur proposition du bureau.